

Arrêté du Aouel Chaâbane 1423 correspondant au 8 octobre 2002 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-074 intitulé "Dépenses de promotion de l'épargne".

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1994 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 149 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-227 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-074 intitulé "Dépenses de promotion de l'épargne" ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 94-227 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-074 intitulé "Dépenses de promotion de l'épargne", le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte n° 302-074.

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-074, suscitée, est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Elle peut être révisée dans la même forme.

Art. 3. — Les détails des actions éligibles et les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet d'instructions spécifiques du ministre des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1423 correspondant au 8 octobre 2002.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKHAL.

ANNEXE

Nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-074 intitulé "Dépenses de promotion de l'épargne".

CHAPITRE I

DES RECETTES DU COMPTE

— les prélèvements effectués sur les montants des souscriptions de valeurs du Trésor, émises en la forme de bons de Trésor, bons d'équipement, obligations et titres de toute nature ;

— une dotation initiale éventuelle du budget de l'Etat.

CHAPITRE II

DES DÉPENSES IMPUTABLES AU COMPTE

— les charges, frais et débours de toutes natures relatifs aux émissions de valeurs du Trésor, destinées à la collecte de l'épargne et aux opérations de conversion, de reconversion ou de consolidation de la dette ;

— les charges, frais et débours de toute sorte, relatifs à la promotion et à l'encouragement des actions destinées à promouvoir la collecte de l'épargne.



Arrêté du Aouel Chaâbane 1423 correspondant au 8 octobre 2002 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé "Compte de liquidation des entreprises publiques".

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 151 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-267 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé "Compte de liquidation des entreprises publiques" ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 94-267 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé "Compte de liquidation des entreprises publiques", le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte n° 302-076.